



ARRETE N°53 / 2025

PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE LA ROUQUETTE

Le Maire de la commune de la Rouquette,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu la délibération n°2016-05 du 5 février 2016 portant révision des tarifs et durées de concessions dans les cimetières de la commune de La Rouquette,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2025 portant adoption du présent règlement,

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de LA ROUQUETTE,

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de La Rouquette :

- Cimetière de la Rouquette, 591 Route de l'Assou,
- Cimetière de la Bastide Capdenac, 540 Route de Lompla,
- Cimetière d'Orlhonac, 981 Route d'Orlhonac.

ARTICLE 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1° Aux personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, (en respect des dernières volontés connues du défunt) à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 3 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures ou cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont des tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- soit dans le jardin du souvenir,
- soit en caveau provisoire.

ARTICLE 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune pourront choisir le cimetière. Les cimetières de la commune sont destinés en priorité à l'inhumation des personnes en relevant. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU OU DES CIMETIERES

ARTICLE 5 –

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la Mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement des cimetières ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par la Mairie en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

ARTICLE 6 – Dimensions des emplacements.

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2,50 mètres, soit 2,50 mètres carrés.

ARTICLE 7 - Droits et obligations du concessionnaire.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Tout travaux devra respecter les conditions particulières fixées dans le présent règlement aux articles 28 et suivants, et particulièrement l'information préalable des travaux réalisés ou la demande d'apposition d'inscription sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires.

Les plantations d'arbustes et les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 8 - Vol au préjudice des familles.

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 9 – Autorisations préalables

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation préalable du Maire (celle-ci mentionnera de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal) ;

- sans demande préalable de travaux et d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

ARTICLE 10 – Inhumation dite « d'urgence »

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ou le Préfet, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

ARTICLE 11 –

Un terrain de 2.50 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque emplacement simple.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80 m, une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur sera réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creuse à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 20 cm au moins sur les côtés et de 20 cm à la tête et aux pieds.

ARTICLE 12 - Ouverture du caveau

L'ouverture de la sépulture pourra être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille du défunt, à ses frais. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

ARTICLE 13 – Creusement en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 14 - Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 15 – Fosses

Dans la partie du cimetière non encore concédée où peuvent être fondées des sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Le terrain commun est une fosse mise gracieusement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées.

ARTICLE 16 – Reprise de sépulture en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 17 – Exhumations en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 18 – Type de concession

Ne peuvent acquérir une concession funéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit à inhumation dans ledit cimetière (cf supra article 1er). Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser en Mairie.

Lors de la réalisation des travaux le nombre de places dans le caveau devra être obligatoirement précisé à la mairie.

ARTICLE 19 – Tarifs et versement des droits en concession funéraire

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Le règlement des droits de concession se fera par le concessionnaire auprès de la trésorerie dont dépend la commune.

Les tarifs, fixés par délibération du conseil municipal, sont joints en annexe du présent règlement.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

ARTICLE 20 – Jouissance des concessions funéraires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel, de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

Les familles ont le choix entre :

- soit une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- soit une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ; Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession le concessionnaire et son conjoint, ses parents, ascendants, descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés, ses enfants adoptifs, voire une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni.
- soit une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

ARTICLE 21 – Durées des concessions

Les différents types de concessions du ou des cimetières sont les suivants :

- concessions pour une durée de 30 ans
- concessions pour une durée de 50 ans
- concessions pour une durée de 99 ans (ne sont plus concédées depuis la délibération du 5 février 2016)
- concessions perpétuelles (ne sont plus concédées depuis la délibération du 19 septembre 1983)
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 30 ans ou 50 ans.

ARTICLE 22 – Transmission des concessions funéraires

Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire.

Au décès du concessionnaire et en l'absence de testament, la concession se trouve en état d'indivision perpétuelle entre ses héritiers, chacun ayant des droits égaux. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens sans l'assentiment des autres, en fonction de la place restante. Mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il

ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document devra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 23 – Conversion et rétrocession

CONVERSION :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée. Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

RETROCESSION :

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune après avis du conseil municipal. Pour que la commune accepte la demande :

- celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle),
- la concession doit être vide de tout corps,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession, sauf pour les concessions perpétuelles.

La commune procèdera le remboursement calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

ARTICLE 24 – Renouvellement des concessions funéraires

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la dernière année de la période en cours et pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession.

Le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement prendra effet à la date réelle d'échéance de la concession.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

ARTICLE 25 – Reprise des concessions expirées

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, la commune pourra reprendre l'emplacement après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 6 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

ARTICLE 26 – Reprise des concessions en état d'abandon

Pour libérer des emplacements afin de permettre de nouvelles inhumations dans de nouvelles concessions, la commune peut mettre en œuvre une procédure de reprise des anciennes concessions non entretenues ou à l'état d'abandon.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. (Art. L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

ARTICLE 27 –

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont déposés à l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cases de columbarium, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

Un registre est tenu en mairie permettant d'identifier les personnes qui reposent à l'ossuaire ou les dispersions au jardin du souvenir.

CAVEAUX ET MONUMENTS EN CONCESSIONS FUNERAIRES

ARTICLE 28 – Autorisation de travaux

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Toute construction est soumise à une autorisation de travaux.

Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande préalable écrite auprès de la mairie au moins 15 jours avant le début des opérations. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, etc.

La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux, ainsi que le nombre de places prévues.

La commune pourra établir de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à la déclaration (ou à l'autorisation) et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

ARTICLE 29 – Construction

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité à l'article 6 et ne pourront dépasser une hauteur de 2 mètres.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune. Compte tenu de la taille du cimetière, celle-ci pourra être refusée.

Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé de poser des goujons en inox de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Tout monument le long des murs ou clôtures, ne pourra être édifié, à compter du présent règlement à moins de 0,50, afin de permettre toute intervention sur la clôture ou la sépulture.

ARTICLE 30 – Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que : pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

ARTICLE 31 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

ARTICLE 32 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Ces signes et objets funéraires ne devront être ni indécents, ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauront être choquants pour les convictions des uns et des autres.

ARTICLE 33 – Déroulement des travaux.

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 34 – Achèvement des travaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET DEPOSITOIRE MUNICIPAL

ARTICLE 35 – Caveau provisoire

Le caveau provisoire situé au cimetière de La Bastide Capdenac peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de construction ou de réparation.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par la personne ayant qualité et après autorisation du maire et en la présence de celui-ci ou de son représentant légal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations. Si au-delà de la période le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer les démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt.

ARTICLE 36 – Ossuaire spécial

Seront affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises ou les concessions non renouvelées.

Un registre ossuaire sera alors tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts.

REGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES CIMETIERES

ARTICLE 37 – Columbarium et jardin du souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles dans chacun des cimetières pour leur permettre d'y déposer des urnes et d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 38 – Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir 2 urnes, selon leur modèle. Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

ARTICLE 39 – Ouverture et fermeture des cases

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la commune. Le système de visserie nécessite un outil spécial détenu par la Commune.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la porte de fermeture, de plaques normalisées et identiques. La gravure des plaques, à la charge du concessionnaire, portera le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès du défunt.

ARTICLE 40 - Accessoires et fleurissement

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées au moment de l'inhumation et aux époques commémoratives (dates anniversaires, fêtes religieuses) et uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

Le fleurissement devra rester discret, ne pas déborder sur les autres cases, ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du columbarium. Il doit se faire sur le rebord prévu à cet effet.

ARTICLE 41 - Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées **après accord préalable de la commune**. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif et partagé. Il est entretenu par la commune.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au jardin du souvenir.

ARTICLE 42 – Dispersion en pleine nature

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

ARTICLE 43 –

Les concessions cinéraires, ont les mêmes règles que les concessions dites traditionnelles, y compris pour le renouvellement de concession et la reprise.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REUNIONS DE CORPS

ARTICLE 44 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

ARTICLE 45 - Exécution des opérations d'exhumation.

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

ARTICLE 46 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des

emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

ARTICLE 47 - Réductions de corps.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

ARTICLE 48 -

Le présent règlement entre en vigueur le 01/12/2025

Il abroge tout précédent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le secrétariat de mairie, le service technique municipal, et le Maire, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à La Rouquette, le 01/12/2025

Le Maire,
Thierry SERIN.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA ROUQUETTE

Date de décision: 01/12/2025

Date de réception de l'accusé 04/12/2025

de réception :

Numéro de l'acte : 2025_53

Identifiant unique de l'acte : 012-211202056-20251201-2025_53-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1 .3

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

cimetières

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : ARR-53-2025_REGLEMENT CIMETIERES.pdf (99_AR-012-211202056-20251204-2025_53-AR-1-1_1.pdf)